

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

08/04/91

Origine :

DGR

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2617/91 - ENSM n° 1418/91

Plan de classement :

25202

Objet :

Véhicules pour handicapés physiques à propulsion électrique - Déplacement du boîtier de commande

Un arrêté du 27 décembre 1990 (Journal Officiel du 27 janvier 1991) modifie la nomenclature et les tarifs de responsabilité de la section 5 du chapitre V du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires.

Définition des commandes mises en place et modalités de prise en charge.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :	Immédiate	Date de Réponse :
Dossier suivi par :	DMA P. BEAUSSART - ENSM J. CHATON	
Téléphone :	42.79.30.11 - 42.79.35.46	

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

08/04/91

Origine :

DGR

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 2617/91 - ENSM 1418/91

Objet : Prise en charge des commandes de fauteuils
roulants à propulsion par moteur électrique autres
que la commande manuelle de série

L'attention des caisses est appelée sur l'arrêté du 27 décembre 1990 (Journal Officiel du 27 janvier 1991) portant tarification des commandes de fauteuils roulants électriques pouvant être prescrites et délivrées en option conformément au cahier des charges résultant de l'arrêté du 5 janvier 1977 modifié.

Ainsi, l'ancien paragraphe 3 de la Nomenclature devient paragraphe 4 "Réparations" (sans changement) et le nouveau paragraphe 3 est intitulé "Option".

Deux tarifs de responsabilité sont prévus selon qu'il s'agit :

- d'un déplacement du boîtier de commande standard :
200,00 F TTC,

- de la mise en place d'un boîtier de type autre que le boîtier standard avec adaptation personnalisée : 4.000 F TTC.

Si la commande standard nécessite, après attribution du fauteuil, une adaptation ou un déplacement, **à l'exclusion du changement de côté** dont le positionnement à droite ou à gauche doit être initialement déterminé par le fabricant compte tenu de la prescription médicale et de la pathologie, le tarif de responsabilité est fixé à 200 F pour la mise en place :

- soit d'une commande manuelle adaptée en un point quelconque, mais non latéralisé, du fauteuil (sur tablette ou non) ;
- soit d'une commande actionnée par le tête (langue exclue), la nuque, l'épaule, le coude, le genou ou le pied de l'utilisateur ;
- soit d'une commande actionnée par l'accompagnateur.

Un changement de côté après attribution ne peut donc pas faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie.

Par ailleurs, certaines pathologies nécessitent une adaptation personnalisée de la commande. Un forfait de 4.000 F est destiné à couvrir, en l'état actuel, la mise en place des boîtiers de commande suivants :

- commande à la langue, au souffle, à la voix, ou en un point quelconque de la tête (boîtier de commande hors série) ;
- commande avec clavier ;
- double commande (conduite de l'utilisateur assistée par un accompagnateur).

Tout boîtier de commande de type autre que le boîtier standard, compte tenu de sa particularité, doit en outre, pour une gamme donnée d'une marque, pouvoir être adapté sur tous les fauteuils à propulsion électrique de cette gamme donnée inscrits au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

Le Médecin Conseil National

Sylvie LEPEU

Claude BERAUD